

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance extraordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des sessions, le 30 mars 2015 à 19 h 30 à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon, Geneviève Gilbert et Michel Lavoie. Le conseiller Gilbert Cardinal est absent.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux (aucun)
4. Finance et trésorerie (aucun)
5. Administration générale
 - 5.1 Approbation des travaux de la reddition finale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013
 - 5.2 Avis motion concernant un règlement d'emprunt pour la relocalisation du poste secondaire de la Sûreté du Québec
 - 5.3 Adoption du *Règlement numéro 15-902* modifiant le taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception
 - 5.4 Résolution d'appui pour le programme Accès-Logis
 - 5.5 Embauche d'étudiants pour l'été 2015
6. Urbanisme et Environnement
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure
 - 6.1.1 pour le chemin des Castors, secteur chemin du Nordet (modification à la résolution numéro 02-10-365)
 - 6.1.2 pour le 788, chemin du Lac-Sylvère
 - 6.1.3 pour le 1174, rue Principale
 - 6.1.4 pour le 84, chemin au Pied-de-la-Côte
 - 6.1.5 pour le 521, rue Principale
 - 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale - *aucune*
 - 6.3 Demande de permis de lotissement
 - 6.3.1 pour la création du lot 48-22, rang 4, canton de (au chemin des Castors, secteur chemin du Nordet)
 - 6.4 Avis de motion pour amender le *Règlement numéro 10-803* sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes
 - 6.5 Autorisation de dépense pour le nettoyage d'un puits
7. Loisirs sportifs et culturels (aucun)
8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments
 - 8.1 Autorisation de dépense pour la réparation de la rétrocaveuse
9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)
10. Divers (aucun)

11. Période d'information
12. Période de questions
13. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

La secrétaire-trésorière et directrice générale constate et mentionne que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec aux membres du conseil.

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

- 15-03-102** Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit et est adopté.

3. Adoption des procès-verbaux (aucun)

4. Finances et trésorerie (aucun)

5. Administration générale

5.1 Approbation des travaux de la reddition finale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013

- 15-03-103** Attendu qu'afin de clore le dossier de la Municipalité, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire exige l'approbation des travaux en lien avec le programme TECQ ;

Attendu la reddition finale exigée et dûment complétée par les auditeurs de la Municipalité dont le MAMOT accusait réception le 7 janvier dernier ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que, dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013 et suivant l'adoption de la résolution numéro 13-01-14, le conseil approuve les travaux de la reddition finale.

5.2 Avis de motion concernant un règlement d'emprunt pour la relocalisation du poste secondaire de la Sûreté du Québec

Avis de motion est donné par Marie-Josée Rochon à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement d'emprunt pour la relocalisation du poste secondaire de la Sûreté du Québec sera présenté.

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

5.3 Adoption du Règlement numéro 15-902 modifiant le taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception

- 15-03-104** **PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-902

Pour modifier le règlement 14-886 pour fixer le taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception

Attendu l'intégration, au sein du processus de taxation 2015, d'une façon plus équitable de taxer les commerces en fonction d'une cote déterminée par les évaluateurs de la MRC ;

Attendu que, suivant l'émission du rôle de perception, le conseil municipal juge qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'apporter des modifications quant à certaines catégories d'immeubles non résidentiels ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Marie-Josée Rochon à la séance extraordinaire tenue le 17 mars 2015 ;

Par ces motifs, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 6 est modifié et remplacé par le suivant :

Règlement numéro :	Pour :	Taux applicables
93-412	Travaux ch. la Bourgade	0,11608 \$ par pied de frontage
94-431	Pavage ch. la Bourgade	0,77183 \$ par pied de frontage
95-469	Pavage ch. Régimbald	0,00786 \$ par 100 \$ d'évaluation
95-469-1	Pavage ch. Régimbald	0,24241 \$ par pied de frontage
06-727	Ch. des Ancêtres – Travaux	8 321,00 \$ l'unité
07-732	Ch. Charette – Pavage et travaux	5,48819\$ par mètre de frontage
07-732-1	Ch. Charette – Pavage et travaux	2 743,29 \$ l'unité
08-773	Pavage rue Bellevue	9,84699 \$ par mètre de frontage
09-785	Travaux rue Allard	0,51023 \$ par mètre carré de superficie
09-789	Chanterelle – Boulaie	0,09404 \$ par mètre carré de superficie
11-833	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	55,00 \$ par branchement d'égout
11-822	Rue Allard et Nadon	12,35569 \$ par mètre de frontage
09-786-1	Lit Filtrant	5,60 \$ par unité d'habitation
09-786-2	Lit Filtrant	7,53 \$ par place d'affaire
09-786-3	Lit Filtrant	0,96 \$ par chambre pour les hôtels et maisons de chambres
11-832-1	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	1,4338 \$ par immeuble vacant
11-832.2	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	2,8679 \$ par immeuble construit
11-832-3	Travaux de dragage Étang 3 et Baie Charrette	39,9297 \$ par branchement d'égout
12-840	Avenue du Lac	0,0134 \$ par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 8 est modifié et remplacé par le suivant :

<i>Catégories</i>	<i>Code</i>	<i>Tarifs</i>
Unité de logement	ORD-01	179.37 \$
Camping 0 à 25 places	89-324-12-4-1	850.00 \$
Camping 26 à 50 places	89-324-12-4-2	2 535.00 \$
Camping 51 places et plus	89-324-12-4-3	3 675.00 \$

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 30 mars 2015

Signé: Sophie Charpentier

Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers

Joé Deslauriers, maire

5.4 Résolution d'appui pour le programme Accès-Logis

15-03-105

ATTENDU que partout au Québec des ménages locataires, soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable ;

ATTENDU que des ménages de la Municipalité de Saint-Donat ont des besoins de logements abordables ;

ATTENDU que le programme Accès-Logis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins ;

ATTENDU que le programme Accès-Logis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu ;

Attendu que la reconduction et le financement adéquat du programme Accès-Logis est nécessaire à la poursuite du développement du logement social et communautaire;

ATTENDU que le programme Accès-Logis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement ;

ATTENDU que ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets; plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme ;

ATTENDU que le programme Accès-Logis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre ;

À CES FAITS, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- Demander au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins, fonctionnel et applicable sur l'ensemble du territoire québécois.
- Demander au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme Accès-Logis Québec à long terme et de

prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans Accès-Logis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année.

- De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Martin Coiteux, et au ministre des Finances, M. Carlos J. Leitão.

5.5 Embauche d'étudiants pour l'été 2015

15-03-106 Il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher les étudiants mentionnés ci-dessous pour l'été 2015 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur et aux termes des recommandations des directeurs de service :

Service	Nom de l'étudiant	Expérience	Salaire horaire
Environnement			
	Félix Lorrain-Landry	1 ^{re} année	14,50 \$
	Camille Charbonneau	1 ^{re} année	14,50 \$
Loisirs (moniteurs)			
	Béatrice Belhumeur	8 ^e année	14,90 \$
	Marilyn Lavoie	6 ^e année	13,90 \$
	Hugo Deschamps	4 ^e année	12,90 \$
	Julie Bienvenue	2 ^e année	11,90 \$
	Alexandra Roy	2 ^e année	11,90 \$
	Marie-Anges Desroches	2 ^e année	11,90 \$
	Julien Ares	1 ^{re} année	11,40 \$
	William Glazer-Cavanagh	1 ^{re} année	11,40 \$
Loisirs (sauveteurs)			
	Alexis Ouimet	4 ^e année	17,50 \$
	Audrey Éthier	2 ^e année	16,50 \$
Loisirs (préposée au bureau d'information touristique)			
	Noémie Blais	2 ^e année	11,90 \$
Parcs et bâtiments			
	Jérôme Therrien-Fournier	2 ^e année	11,90 \$

6. Urbanisme et Environnement

6.1.1 Demande de dérogation mineure pour le chemin des Castors, secteur chemin du Nordet (modification à la résolution numéro 02-10-365)

15-03-107 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0012, présentée par monsieur Pierre St-Jacques, pour sa propriété située au chemin des Castors (secteur chemin du Nordet), étant constituée d'une partie du lot 48, rang 4, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous les matricules 4736-76-0648 et 4736-76-3877 à l'effet de permettre la création d'un lot ayant une superficie totale de 3 869,4 mètres carrés, alors que la superficie minimum prescrite pour la création d'une nouvelle subdivision dans la zone H01-68 est fixée à 4 000 mètres carrés, aux

termes de la grille des usages et normes pour la zone H01-68, étant l'annexe B du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur ;

Attendu la résolution numéro 02-10-365 du conseil municipal adoptée lors de la séance du 9 octobre 2002, laquelle autorisait la création d'un lot d'une superficie de 42 000 pieds carrés ou 3 902 mètres carrés ;

Attendu que l'actuelle demande de dérogation mineure représente une superficie de 1,11 % inférieure à celle déjà autorisée le 9 octobre 2002 aux termes de ladite résolution 02-10-365, soit 3 869,4 mètres carrés ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux au requérant à savoir qu'il ne pourrait procéder à la création des lots projetés ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 mars 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 13 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0012, présentée par monsieur Pierre St-Jacques, pour sa propriété située au chemin des Castors (secteur chemin du Nordet), étant constituée d'une partie du lot 48, rang 4, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Donat sous les matricules 4736-76-0648 et 4736-76-3877 à l'effet de permettre la création d'un lot ayant une superficie totale de 3 869,4 mètres carrés, alors que la superficie minimum prescrite pour la création d'une nouvelle subdivision dans la zone H01-68 est fixée à 4 000 mètres carrés. Le tout tel que présenté sur un plan de cadastre préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 5 février 2015 et portant le numéro 1944 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1.2 Demande de dérogation mineure pour le 788, chemin du Lac-Sylvère

15-03-108

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0005, présentée par madame Francine Grimard, pour sa propriété située au 788, chemin du Lac-Sylvère, étant constituée d'une partie du lot 145, rang E, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 6033-64-8216, à l'effet de permettre un agrandissement du bâtiment principal existant, lequel empiéterait dans la bande de protection riveraine d'un ruisseau. Plus précisément, l'agrandissement projeté serait situé à 10,10 mètres du ruisseau situé en cour latérale droite, représentant un empiètement de 4,90 mètres à l'intérieur de la zone de protection riveraine dudit ruisseau, alors que la dimension

minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est de quinze mètres, aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur ;

Attendu l'emplacement du système de traitement des eaux usées et de l'entrée charretière, rendant impossible l'agrandissement ailleurs sur le terrain ;

Attendu que l'aménagement d'une chambre et d'un atelier d'artiste conviendrait aux besoins des occupants ;

Attendu que l'agrandissement projeté est d'un maximum de 50 % et tout agrandissement ne peut être autorisé qu'une seule fois selon le paragraphe c), alinéas 3 et 4 de l'article 5.13.1.1 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux à la requérante à savoir qu'elle ne pourrait procéder aux travaux d'agrandissement projetés ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 mars 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 13 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0005, présentée par madame Francine Grimard, pour sa propriété située au 788, chemin du Lac-Sylvère, étant constituée d'une partie du lot 145, rang E, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 6033-64-8216, à l'effet de permettre un agrandissement du bâtiment principal existant, lequel empiéterait dans la bande de protection riveraine d'un ruisseau. Le tout tel que présenté sur un plan projet d'implantation préparé par monsieur Peter Rado, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2015 et portant le numéro 14968 de ses minutes et conditionnellement au dépôt d'un plan de subdivision de l'immeuble concerné.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1.3 Demande de dérogation mineure pour le 1174, rue Principale

15-03-109

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0011, présentée par madame Danielle Paquin et monsieur Patrick Roger, pour leur propriété située au 1174, rue Principale, étant constituée du lot 20-1-14, rang 2, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 5029-74-3005, à l'effet de permettre :

1. L'installation d'une clôture formée par une haie de cèdres, laquelle serait d'environ 55 mètres de longueur, visant à séparer l'usage commercial projeté de l'usage résidentiel

actuel. Aux termes de l'article 6.3.7.2 du *Règlement sur le zonage* en vigueur, l'installation d'une clôture est exigée et doit avoir une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) sauf dans la marge avant où la hauteur de la clôture ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m). De plus, l'installation d'une clôture est exigée lorsqu'un terrain occupé par un usage commercial est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de groupe d'usages habitation ;

2. La démolition d'une extension du bâtiment principal, ayant une superficie de 40,66 mètres carrés, ayant pour effet que le bâtiment principal à usage commercial, aurait une superficie d'implantation de 61,15 mètres carrés, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes pour la zone C02-18, la superficie minimum prescrite est fixée à 75 mètres carrés ;
3. L'implantation d'un entrepôt commercial, lequel serait en forme de dôme ou d'arche, alors qu'aux termes de l'article 5.9.4.3 du *Règlement sur le zonage* actuellement en vigueur, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité ;

Attendu que du point de vue esthétique, les requérants considèrent que l'installation d'une haie de cèdres serait plus appropriée pour un commerce offrant des services horticoles par rapport à l'installation d'une clôture. De plus, un tel mur végétal permettrait une plus grande intimité avec le voisinage immédiat ;

Attendu que toutes les autres normes sur les clôtures s'appliquent ;

Attendu que de l'avis des requérants, l'extension visée par la demande de démolition serait en mauvais état et non sécuritaire ;

Attendu que le bâtiment commercial projeté n'a pas besoin d'une grande superficie puisque les activités seront exercées sur le terrain ;

Attendu que l'entrepôt projeté en forme de dôme vise à offrir des services d'horticulture et que cette construction constitue un élément complémentaire aux activités commerciales du bâtiment principal ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants, à savoir qu'ils ne pourraient exercer le commerce tel que projeté ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 mars 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 13 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0011, présentée par madame Danielle Paquin et monsieur Patrick Roger, pour leur propriété située au 1174, rue Principale, étant constituée du lot 20-1-14, rang 2, canton de Lussier

et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 5029-74-3005, afin d'autoriser :

1. L'installation d'une haie de cèdres d'environ 55 mètres de longueur, afin de séparer l'usage commercial projeté de l'usage résidentiel actuel ; alors qu'aux termes de l'article 6.3.7.2 du *Règlement sur le zonage* en vigueur, l'installation d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 m est exigée lorsqu'un terrain occupé par un usage commercial est adjacent à un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de groupe d'usages habitation ;
2. La démolition d'une extension du bâtiment principal, ayant une superficie de 40,66 mètres carrés, ayant pour effet que le bâtiment principal à usage commercial, aurait une superficie d'implantation de 61,15 mètres carrés, alors qu'aux termes de la grille des usages et normes pour la zone C02-18, la superficie minimum prescrite est fixée à 75 mètres carrés ;
3. L'implantation d'un entrepôt commercial, lequel aurait la forme de dôme ou d'arche, alors qu'aux termes de l'article 5.9.4.3 du *Règlement sur le zonage* actuellement en vigueur, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité.

Le tout tel que présenté sur les documents suivants, à savoir :

- Plan pour certificat de localisation préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 15 janvier 2015 et portant le numéro 1923 de ses minutes ;
- Plan pour projet d'implantation préparé par monsieur Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 24 février 2015 et portant le numéro 4656 de ses minutes ;
- Plan dessiné par madame Chantal Laprise, de la firme Harnois, en date du 9 février 2015, portant le numéro de dossier ROGE-C2505 et déposé par monsieur Carl Savard, ingénieur, daté du 9 février 2015.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1.4 Demande de dérogation mineure pour le 84, chemin au Pied-de-la-Côte

15-03-110 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0009, présentée par madame Marie-France Noël, pour sa propriété située au 84, chemin au Pied-de-la-Côte, étant constituée d'une partie du lot 30-1, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4932-70-1478, à l'effet de permettre :

1. le maintien du garage existant suite à la démolition du bâtiment principal, celui-ci étant devenu vétuste, alors qu'aux termes du *Règlement sur le zonage* actuellement en vigueur, un bâtiment accessoire (garage) doit être construit sur le même terrain que le bâtiment principal ;
2. de régulariser l'implantation du garage existant, lequel est situé à 0,63 mètre de la ligne latérale, alors qu'aux termes de l'article 6.1.2.1, alinéa 15 c) du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur, la distance minimum

requis par rapport à toute ligne latérale de terrain est fixée à 0,75 mètre ;

Attendu que le garage conservé servirait d'espace de remisage pour les véhicules motorisés de la propriétaire puisque celle-ci n'a pas l'espace nécessaire sur sa propriété située en face, soit au 85, chemin au Pied-de-la-Côte, en raison de l'étroitesse du terrain et de la localisation du système de traitement des eaux usées ; de plus il s'agit d'un terrain riverain ;

Attendu que le garage existant a fait l'objet d'un permis de construction portant le numéro 95-99 ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux au requérant à savoir qu'elle ne pourrait avoir de garage ailleurs sur sa propriété ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 mars 2015 ;

Attendu que la demande a été affichée le 13 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0009, présentée par madame Marie-France Noël, pour sa propriété située au 84, chemin au Pied-de-la-Côte, afin d'autoriser :

1. le maintien du garage existant suite à la démolition du bâtiment principal, celui-ci étant devenu vétuste alors qu'aux termes du *Règlement sur le zonage* actuellement en vigueur, un bâtiment accessoire (garage) doit être construit sur le même terrain que le bâtiment principal ;
2. de régulariser l'implantation du garage existant, lequel est situé à 0,63 mètre de la ligne latérale, alors qu'aux termes de l'article 6.1.2.1, alinéa 15 c) du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* actuellement en vigueur, la distance minimum requise par rapport à toute ligne latérale de terrain est fixée à 0,75 mètre ;

Le tout tel que présenté sur un plan de propriété préparé par monsieur Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 24 février 2015 et portant le numéro 4659 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1.5 Demande de dérogation mineure pour le 521, rue Principale

située au 521, rue Principale, étant constituée du lot 28-7-1, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-49-0223 à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne directionnelle, alors que ce type d'enseigne est interdit sur tout le territoire de la Municipalité ;

Attendu que la requérante souhaite installer une enseigne directionnelle portant l'inscription « à vendre » en bordure de la rue Principale et cela sur un terrain qui ne lui appartient pas ;

Attendu que ce type d'enseigne est prohibé en vertu de l'article 7.1.1, paragraphe i), du *Règlement sur le zonage 91-351* actuellement en vigueur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu les efforts en terme de sensibilisation et de poursuites qui ont été déployés par le Service de l'urbanisme, afin de faire respecter la réglementation sur les enseignes directionnelles et d'éviter ainsi toute forme de pollution visuelle sur nos corridors routiers ;

Attendu qu'à sa séance du 4 mars 2015, le comité consultatif d'urbanisme a rejeté cette dérogation et demande plutôt au conseil municipal de poursuivre l'application des règlements d'urbanisme relative aux enseignes directionnelles dans son intégralité ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice à la requérante à savoir qu'elle ne peut installer l'enseigne directionnelle souhaitée ;

Attendu que la demande de dérogation mineure a été affichée le 13 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers de rejeter la demande de dérogation mineure numéro 2015-0016, présentée par madame Nicole Asselin Boudreau, pour sa propriété située au 521, rue Principale, étant constituée du lot 28-7-1, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-49-0223 à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne directionnelle, alors que ce type d'enseigne est interdit sur tout le territoire de la Municipalité.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale - aucune

6.3 Demande de permis de lotissement

6.3.1 pour la création du lot 48-22, rang 4, canton de Lussier (au chemin des Castors, secteur chemin du Nordet)

15-03-112 Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2015-1008

déposée par monsieur Pierre St-Jacques, pour la création du lot 48-22, rang 4, canton de Lussier, en référence au plan d'opération cadastrale préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 5 février 2015 et portant le numéro 1944 de ses minutes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 45 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 06-728*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement, dans le cas d'une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, qu'il cède à la Municipalité sept pour cent (7 %) du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le Conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à sept pour cent (7 %) de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme, quant à l'utilisation de cette taxe de 7 % ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2.15 du *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 91-355*, le Comité a le devoir d'étudier, en général, toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et de faire rapport au conseil de ses observations et recommandations ;

Attendu qu'après analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de percevoir une contribution aux fins de parc en argent ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement déposée par monsieur Pierre St-Jacques, pour la création du lot 48-22, rang 4, canton de Lussier, soit assujettie au paiement d'une somme égale à sept pour cent (7 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la partie du terrain comprise dans le plan d'opération cadastrale préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 5 février 2015 et portant le numéro 1944 de ses minutes.

6.4 Avis de motion pour amender le *Règlement numéro 10-803* sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

Avis de motion est donné par Marie-Josée Rochon à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement sera présenté pour amender le *Règlement numéro 10-803* sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes.

6.5 Autorisation de dépense pour le nettoyage d'un puits

15-03-113

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat alimente en eau potable le village à partir d'eau souterraine pompée grâce à trois puits ;

Attendu qu'il est indispensable de faire nettoyer les puits à des fréquences régulières ;

Attendu que les compagnies offrant des services de réhabilitation de puits artésiens de grande capacité sont rares ;

Attendu qu'en 2010, lors de l'ouverture de trois soumissions déposées les services de la firme de Trois-Rivières avaient été retenus de par son plus bas prix et son expertise ;

Attendu les recommandations de l'ingénieur ayant conçu les puits à Saint-Donat de retenir à nouveau les services de cette firme ;

Attendu que, cette dite firme étant très sollicitée, il est nécessaire, voire urgent, de lui confirmer un mandat pour l'exécution des travaux dès maintenant afin de réserver une place rapidement dans son calendrier ;

Attendu que les prix proposés par cette firme sont similaires à ceux déposés pour les travaux réalisés en 2010 ;

Attendu le rapport à cet effet du directeur du Service de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer un mandat à la firme R.J. Lévesque & fils, pour la réhabilitation du puits numéro 3 pour la somme de 11 850 \$, excluant toute les taxes applicables ;
2. que la dépense soit affectée entièrement au poste budgétaire 02-413-00-526 et, afin de ce faire, qu'une somme de 5 000 \$ soit prélevée du poste budgétaire 02-413-00-419.

7. Loisirs sportifs et culturels (aucun)

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments (aucun)

8.1 Autorisation de dépense pour la réparation de la rétrocaveuse

15-03-114 Attendu que la rétrocaveuse John Deere a besoin de réparations majeures ;

Attendu que le coût de ces réparations se situe au-delà de la délégation de pouvoirs de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Attendu que la Municipalité doit faire affaires avec le seul concessionnaire régional autorisé John Deere aux termes d'un contrat d'exclusivité conclu entre les concessionnaires concernés et dont la Municipalité a obtenu copie ;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 29 janvier 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer un mandat à l'entreprise Équipement Laurentien enr. afin de procéder aux réparations de la rétrocaveuse (V09-22) pour un montant de 25 275,76 \$ incluant toutes les taxes applicables ;

2. que cette dépense soit entièrement affectée au poste budgétaire 02-330-22-526 et que, pour ce faire, une somme de 700 \$ soit transférée du poste 02-330-23-526.

9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)

10. Divers (aucun)

11. Période d'information (aucun)

- Concours Radio-Canada Géo plein air

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- o Règlement 10-803, le lac de la Montagne-Noire et les rampes de mise à l'eau

13. Fermeture de la séance

15-03-115 Il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée. Il est alors 20 h.

Sophie Charpentier
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Maire